

**ARRÊTÉ DE TARIFICATION MODIFICATIF**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Affaire suivie par :

Françoise LEGALLAIS

Tél. : 02.99.02.37.55

PARCE Association Gestion MARPA CANTON Fougères

SIREN : 382384022

PARCE Résidence Saint-Gilles

LUITRE-DOMPIERRE Résidence La Charmille

AT 2024V2

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),
- VU** la sixième partie du Code de la Santé Publique,
- VU** les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des 16 et 17 novembre 2023,
- VU** l'arrêté habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- VU** la proposition de tarification faite par l'**Association de Gestion MARPA Canton de FOUGERES**, gestionnaire de la Résidence La Charmille à PARCÉ et de la Résidence Saint-Gilles à LUITRÉ-DOMPIERRE,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le budget autorisé pour le fonctionnement de **la Résidence Saint-Gilles de PARCÉ et de la Résidence La Charmille de LUITRÉ-DOMPIERRE** gérée par **l'Association de Gestion Canton de FOUGERES** pendant l'**exercice 2024** est modifié comme suit :

La dotation globale, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, est fixée à **383 061.14 €** pour l'année 2024. Elle est versée par douzième à l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 22 décembre 2023 restent inchangés.

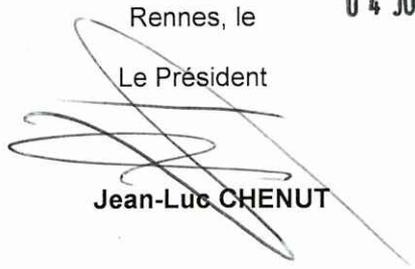
**ARTICLE 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le

04 JUIL. 2024

Le Président

  
Jean-Luc CHENUT